

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DIAPHANIE

Organisme Agréé pour l'Adoption

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Règlement intérieur issu de la charte morale approuvée par L'AG (assemblée générale) du 13 mai 2000,  
rédigé suite à l'AGE (assemblée générale extraordinaire) du 19 janvier 2013.

DIAPHANIE dispose de deux sections appelées l'une 'adoptions' et l'autre 'aide humanitaire'. Les deux sections sont indépendantes mais font l'objet d'une seule comptabilité. Ce règlement intérieur concerne essentiellement la section 'adoptions'. Les actions – ainsi que les modalités de leur réalisation – de la section 'aide humanitaire' sont décidées par le CA (conseil d'administration).

### 00. Préambule

Membre de la "Fédération française des organismes agréés pour l'adoption" (FFOAA), DIAPHANIE souscrit à la charte morale adoptée par la fédération le 8 mars 1997, et affirme en particulier que

*"l'adoption n'est pas une solution à une demande insatisfaite d'enfants, mais une réponse aux besoins d'un enfant orphelin ou abandonné lorsque celui-ci ne peut être adopté ou recueilli dans son milieu d'origine"*.

DIAPHANIE affirme avec la même force que la réussite de l'adoption suppose que les adoptants puissent se sentir vraiment parents d'un enfant venu d'ailleurs, et y trouver leur joie.

Assumant l'éthique de la Fédération, DIAPHANIE a particulièrement le souci de proposer l'apparement d'un enfant à une famille en sorte que les chances apparaissent les plus grandes possibles, selon ce que l'on peut en présumer, que leur adaptation soit heureuse. Pour cela DIAPHANIE s'attache avec une particulière vigilance à ce que cet apparement se fasse dans la plus grande clarté.

Le présent règlement intérieur, dont la première rédaction (sous le nom de charte morale), en 1995, est antérieure à celle de la fédération, précise les modalités particulières selon lesquelles DIAPHANIE cherche à poursuivre ses objectifs.

### 01. Les enfants à adopter

1.1. DIAPHANIE accompagne le processus d'adoption d'enfants en provenance de pays pour lesquels un protocole a été établi avec un organisme servant de correspondant. Dans la mesure du possible DIAPHANIE s'efforce de faire apparaître un objectif commun avec chacun de ces organismes.

1.2. DIAPHANIE accepte des enfants ayant moins de 12 ans, dont l'adoptabilité légale a été établie, quelle que soit leur origine familiale et sociale.

1.3. Des enfants handicapés ou atteints d'une maladie peuvent être accueillis, sous réserve que se présentent des candidats à l'adoption en assumant la responsabilité en pleine connaissance de cause. Cependant DIAPHANIE n'est pas en mesure de prendre en charge le cas de handicapés profonds.

1.4. Pour chaque enfant, le correspondant étranger doit fournir un document écrit comportant toutes les informations utiles concernant cet enfant, conformément aux exigences de la convention de La Haye.

1.5. DIAPHANIE porte la plus grande attention à la fiabilité des informations qu'elle reçoit sur l'enfant et qu'elle communique à la famille, particulièrement en ce qui concerne la santé. Lorsqu'une information n'est pas assez claire, il est souhaitable qu'un contact direct s'établisse, de France à l'étranger, ou entre psychologues, ou entre assistants sociaux.

1.6. Quelles que soient les précautions prises, il ne peut y avoir de garanties absolues. Les familles doivent en être averties à deux reprises : dans la présentation générale du processus d'adoption, puis lors de la proposition particulière d'un enfant à chaque famille.

### 02. Les familles désireuses d'adopter

2.1. DIAPHANIE n'accepte en général que des couples mariés, l'information sur l'organisme mentionnant cette restriction. Ces couples doivent avoir obtenu l'agrément de l'ASE (aide sociale à l'enfance). Ils peuvent avoir ou non des enfants (adoptés ou biologiques), pourvu que l'enfant adoptable soit significativement plus jeune que le dernier de la fratrie (autour de deux ans de décalage). Exceptionnellement, peut être examinée la possibilité d'ouvrir un dossier à une personne célibataire en ayant fait la demande.

2.2. Dès le début du processus, DIAPHANIE refuse les candidatures de familles socialement marginales, culturellement déficientes, ou paraissant ne pas pouvoir faire face aux dépenses liées à l'accueil d'un enfant.

2.3. Au cours des entretiens, DIAPHANIE peut être amenée à éliminer d'autres candidatures.

2.4. DIAPHANIE s'assurera que les familles connaissent bien le statut que constitue, en France, l'adoption plénière, et qu'elles sont averties des obligations auxquelles l'association est soumise.

2.5. DIAPHANIE s'efforcera d'entretenir des contacts avec les travailleurs sociaux de la DDASS s'occupant des familles.

### 03. L'apparement d'une famille et d'un enfant

3.1. L'action de DIAPHANIE s'inscrit dans la structure suivante :

- il lui revient de proposer à chaque famille de s'orienter vers tel ou tel pays, ou d'examiner la pertinence du choix qu'elle a déjà fait ;
- selon les pays,
  - ou bien DIAPHANIE transmet le dossier d'une famille à l'autorité compétente du pays laquelle propose un enfant,
  - ou bien DIAPHANIE reçoit des propositions d'enfants, pour chacun desquels elle propose une famille.

Dans ces deux cas, DIAPHANIE veille à ce que soit le plus favorable possible l'apparement de tel enfant à telle famille.

Mais la décision finale appartient aux autorités compétentes du pays d'origine.

3.2. Au cours du processus d'apparement, ceux qui s'en occupent doivent être attentifs à quelques principes<sup>1</sup> ;

- s'assurer que les futurs parents aient réellement pris conscience non seulement de 'l'aventure humaine' de toute parentalité, mais des risques particuliers que comporte l'adoption de tel ou tel enfant compte tenu de ses origines et de son passé ;
- a fortiori ne jamais entraîner une famille à prendre un engagement plus lourd que ce qu'elle peut envisager ;
- s'assurer que la famille peut assumer la difficile question de la connaissance, par les adoptants et l'adopté, du dossier de l'enfant concernant ses origines, son passé, son état de santé ;
- s'assurer entre autres qu'elle a réfléchi à ce que devra être l'information progressive de l'enfant sur ses origines.

3.3. La participation de DIAPHANIE à l'adoption d'un enfant pré-identifié est en principe exclue.

#### 04. L'accompagnement des familles

4.1. Jusqu'à l'arrivée de l'enfant dans une famille, l'accompagnement assuré par DIAPHANIE a plusieurs objectifs :

- au début, s'assurer que la famille désireuse d'adopter est consciente de ce que comporte cette responsabilité et qu'elle est apte à l'assumer<sup>2</sup> ;
- aider la famille à discerner quel enfant elle est particulièrement prête à adopter ;
- lui apporter une aide soit de l'ordre de l'information, soit d'ordre psychologique, surtout lorsque l'attente se prolonge.

4.2. Après l'arrivée de l'enfant, ces objectifs évoluent ;

- aider à l'intégration de l'enfant dans la famille ; pour cela : fournir à la famille les conseils ou les renseignements dont elle peut avoir besoin, et nouer avec chaque famille des liens pouvant contribuer à prévenir, le cas échéant, des situations difficiles ;
- s'assurer que toutes les formalités soient accomplies pour que l'enfant bénéficie en France de l'adoption plénière ;
- préparer les rapports demandés par les organismes publics, français ou étrangers.

Cet accompagnement est assuré principalement par les intervenants rencontrant les familles, les psychologues et les assistantes sociales.

4.3. DIAPHANIE assure aux familles les entretiens qu'elle juge nécessaires à la bonne connaissance du projet d'adoption (dans tous les cas, après le premier entretien, au moins un autre avec un psychologue).

4.4. Après l'arrivée de l'enfant, et au-delà de la période des 'suivis', DIAPHANIE souhaite garder des relations avec les familles et reste à leur disposition si celles-ci rencontrent des problèmes.

#### 05. Règles complémentaires

5.1. Dans ses relations avec les organismes étrangers, DIAPHANIE veillera à ce que les sommes versées correspondent à des prestations effectivement fournies sans profits indus, ou constituent des dons à des œuvres humanitaires fiables.

5.2. Les personnes contribuant à l'activité de DIAPHANIE s'engagent à respecter le présent règlement intérieur (appelé autrefois charte morale), ainsi que les exigences déontologiques d'ordre général, tout particulièrement la confidentialité des informations.

5.3. Les intervenants doivent bénéficier d'une formation au début de leur participation, ainsi que d'un approfondissement continu.

5.4. DIAPHANIE conserve ses archives, écrites ou informatisées, dans des conditions les mettant à l'abri des indiscretions. Ces informations comportent la totalité des documents administratifs et les rapports d'entretiens tant de la DDASS (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) que de DIAPHANIE, étant convenu des principes suivants :

- les intervenants de DIAPHANIE rédigent leurs rapports en se conformant aux principes déontologiques auxquels sont soumis les professionnels de la DDASS ;
- d'une manière générale, la frontière entre les informations à conserver et celles qu'il faut exclure, ainsi que les conditions d'accès à ces documents, doivent être conformes aux exigences de la Convention de La Haye.

#### 06. La section « Aide humanitaire »

6.1. La branche « aide humanitaire » de DIAPHANIE a pour objet d'organiser et de participer à des actions humanitaires, en particulier en matière de santé et d'éducation, en faveur d'enfants et d'adolescents.

Les projets concernés seront principalement en faveur de l'enfance en difficulté, sans exclusive.

6.2. Le Conseil d'Administration définit et délègue aux responsables de la section 'aide humanitaire' les actions à aider.

6.3. Les donateurs importants pourront indiquer, le cas échéant, les actions en faveur desquelles ils souhaitent que soit utilisé leur apport. Les dons en faveur des œuvres soutenues par les institutions qui confient des enfants à l'adoption seront rendus anonymes.

#### 07. Adoption et modification du règlement intérieur - objet - adhésion

7.1. Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2013.

Il entre en vigueur dès son adoption et sera communiqué pour information à la plus proche Assemblée Générale.

7.2. Il pourra ultérieurement être modifié par le Conseil d'Administration et communiqué de la même manière pour information à l'Assemblée Générale suivante.

---

<sup>1</sup> cf §§ 01,23,24

<sup>2</sup> cf § 32

7.3. Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de l'association DIAPHANIE et de ses sections, et précise tout ce qui n'a pas été développé dans les statuts. Il ne faut donc pas le percevoir comme étant une série de clauses répressives, mais au contraire comme un complément, un outil, une base définissant les règles et principes essentiels de l'association.

Les statuts et le règlement intérieur se complètent et sont indissociables. Ils définissent l'esprit de l'association. Ils doivent permettre ainsi le meilleur fonctionnement et le développement de l'association par le respect des règles démocratiques et déontologiques qui y sont définies.

7.4. Tout membre de l'association DIAPHANIE s'engage à respecter les statuts de l'association et le présent règlement.

Adhérer à l'association DIAPHANIE donne des droits, mais aussi des devoirs, car l'adhérent s'engage aussi à œuvrer au développement de l'association et de ses sections, et à respecter ses principes définis dans les statuts et son règlement.

Tout adhérent peut, sur simple demande, demander à consulter les statuts et le règlement intérieur.

Fait à Paris, le 28 septembre 2013.

Le Président de DIAPHANIE  
Jean-Remi DEMOULIN